



STATUTS ET RÈGLEMENTS

ASSOCIATION DES MEDECINS BIOCHIMISTES DU QUEBEC

**Adopté en Assemblée générale le 31 octobre 2018
Effectif le 1^{er} janvier 2019**

Modifié le 24 novembre 2023

TABLE DES MATIERES

Article 1	DÉSIGNATION.....	4
Article 2	INTERPRÉTATION.....	4
	2.1 Association.....	4
	2.2 Membre.....	4
	2.3 Assemblée générale.....	4
	2.4 Conseil d'administration.....	4
Article 3	BUTS ET OBJECTIFS.....	4
Article 4	ADMISSIBILITÉ.....	4
Article 5	APPARTENANCE.....	5
	5.1 Membre régulier :.....	5
	5.2 Membre résident.....	5
	5.3 Membre retraité.....	5
Article 6	COTISATIONS ET CONTRIBUTION.....	5
	6.1 Cotisation.....	5
	6.2 Cotisation spéciale.....	5
	6.3 Contribution.....	5
Article 7	DISCIPLINE.....	5
	7.1 Manquement au règlement.....	5
	7.2 Avis.....	6
	7.3 Réprimande.....	6
	7.4 Suspension ou expulsion.....	6
	7.5 Vote secret.....	6
Article 8	DÉMISSION.....	6
	8.1 Avis.....	6
	8.2 Perte du statut professionnel.....	6
Article 9	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
	9.1 Composition.....	6
	9.2 Quorum.....	6
	9.3 Assemblée générale annuelle.....	6
	9.4 Assemblée générale spéciale.....	7
	9.5 Vote.....	7
	9.6 Décision.....	7
	9.7 Avis de convocation.....	7
	9.8 Délibération.....	7

Article 10	LES OFFICIERS	7
	10.1 Les officiers.....	7
	10.2 Vacance et déchéance	8
Article 11	RESPONSABILITES DES OFFICIERS	8
	11.1 Président du conseil d'administration	8
	11.2 Vice-président.....	8
	11.3 Responsable de la santé financière	8
	11.4 Responsable des communications.....	9
	11.5 Responsable DPC	9
Article 12	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
	12.1 Élection	9
	12.2 Fonction	9
	12.3 Réunions.....	10
	12.4 Convocation	10
Article 13	LE MODE D'ÉLECTION.....	10
	13.1 Président d'élection.....	10
	13.2 Mise en candidature.....	10
	13.3 Procédure d'élection	10
Article 14	LA REPRÉSENTATION	11
	14.1 Délégué.....	11
	14.2 Imputabilité.....	11
Article 15	LES COMITÉS	11
	15.1 Création.....	11
	15.2 Procédures et rapports	11
Article 16	LES FINANCES	11
	16.1 Exercice financier.....	11
	16.2 Désignation du vérificateur	11
	16.3 Dépenses.....	11
Article 17	LE SIÈGE SOCIAL.....	11
Article 18	LE MODE D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS.....	12
	18.1 Proposition d'amendement.....	12
	18.2 Critères décisionnels	12

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

Article 1 DÉSIGNATION

Cette association, constituée en association professionnelle en vertu des dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels de la province de Québec, est désignée « Association des médecins biochimistes du Québec ». Le sigle officiel est A.M.B.Q.

Article 2 INTERPRÉTATION

Dans les présents statuts, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente, les termes suivants signifient :

2.1 Association : l'Association des médecins biochimistes du Québec.

2.2 Membre : un membre est soit un membre régulier, un membre résident ou un membre retraité tel que défini ci-après :

2.2.1 *Membre régulier* : désigne le membre qui répond aux exigences décrites dans l'article 5.1, qui a payé sa cotisation fixée selon les règlements et qui possède tous les droits et obligations prévus au présent règlement.

2.2.2 *Membre résident* : désigne le membre qui répond aux exigences de l'article 5.2, qui deviendra membre de l'Association s'il pratique Québec à titre de médecin biochimiste.

2.2.3 *Membre retraité* : désigne un ancien membre régulier ayant terminé sa pratique et qui désire continuer à participer aux activités de l'Association.

2.3 Assemblée générale : réunion des membres de l'Association dûment convoquée selon les règles décrites à l'article 9.

2.4 Conseil d'administration : le conseil d'administration de l'Association est composé de cinq membres dont le président, le vice-président, le responsable des communications, le responsable de la santé financière et le responsable DPC. Peut y siéger également le président sortant (représentant non-votant).

Article 3 BUTS ET OBJECTIFS

L'Association contribue au développement de la biochimie médicale et de la médecine métabolique, et veille à préserver les standards de qualité dans la pratique. L'Association voit également à valoriser le statut professionnel de ses membres et à promouvoir leurs intérêts.

Article 4 ADMISSIBILITÉ

Est admissible comme membre régulier, le médecin en règle avec le Collège des médecins du Québec qui détient un certificat de spécialité en biochimie médicale du Collège et répondant aux exigences de l'article 5.1.

Est admissible comme membre résident, tout candidat que l'Association voudra reconnaître comme tel, conformément à l'article 5.2.

Est admissible comme membre retraité, tout candidat que l'Association voudra reconnaître comme tel, conformément à l'article 5.3.

Article 5 APPARTENANCE

5.1 Membre régulier :

Le membre régulier de l'Association doit être détenteur d'un certificat de médecin biochimiste décernée par le Collège des médecins du Québec. Il devient automatiquement membre de l'Association s'il pratique au Québec. S'il ne pratique pas au Québec, il peut devenir membre régulier en adressant une demande par écrit à l'Association. Ce dernier versera sa contribution annuelle déterminée en assemblée annuelle ainsi que par la FMSQ.

5.2 Membre résident :

5.2.1. Le membre résident est inscrit à un programme de formation en biochimie médicale.

5.2.2. Ce dernier peut assister aux assemblées générales, mais n'a pas de droit de vote.

5.3 Membre retraité :

5.3.1. Le membre retraité est un ancien membre régulier qui désire garder contact avec l'Association.

5.3.2. Il peut assister aux séances de l'assemblée générale sur invitation mais n'a pas de droit de vote.

Article 6 COTISATIONS ET CONTRIBUTION

6.1 Cotisation

Le membre régulier, pour être en règle, doit verser une cotisation annuelle, prélevée par la RAMQ, dont le montant est déterminé à chaque année à l'assemblée générale de l'Association. La cotisation doit également être versée par le membre régulier pendant les périodes d'arrêt temporaire des activités professionnelles, tels que les congés de service, les congés de maternité, les congés sabbatiques ou les périodes d'invalidité. Aucune cotisation n'est cependant exigible du membre honoraire.

6.2 Cotisation spéciale

Le conseil d'administration peut, sur recommandation de l'assemblée, imposer une cotisation spéciale et déterminer les modalités de son prélèvement.

6.3 Contribution

Une contribution pourrait être demandée au membre résident, s'il y a lieu et cette dernière sera fixée par les membres à la séance annuelle de l'assemblée générale.

Article 7 DISCIPLINE

7.1 Manquement au règlement

Le membre régulier, retraité ou résident qui ne se conforme pas aux statuts, qui enfreint une résolution de l'assemblée ou qui poursuit des activités incompatibles aux fins de l'Association, est passible de réprimande, de suspension ou d'expulsion. L'évaluation du dossier est effectuée par le conseil d'administration.

7.2 Avis

Le responsable des communications fait connaître au membre les motifs de la mesure disciplinaire envisagée et l'invite, sur avis écrit de 30 jours, à comparaître devant le conseil d'administration.

7.3 Réprimande

La réprimande est du ressort exclusif du conseil d'administration. La réprimande ne peut être décidée qu'après que le membre ait pu se faire entendre sur les reproches formulés contre lui. La décision du conseil d'administration est sans appel.

7.4 Suspension ou expulsion

Il revient à l'assemblée, saisie d'une recommandation du conseil, de suspendre ou d'expulser un membre. Le membre régulier ou résident peut, s'il le désire, se faire entendre à l'assemblée générale sur les reproches formulés contre lui.

7.5 Vote secret

Dans tous les cas, l'assemblée décide de la recommandation du conseil d'administration par vote secret, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 8 DÉMISSION

8.1 Avis

Un membre régulier ou un membre résident qui désire se retirer de l'Association en avise par écrit le responsable des communications; la démission ne le libère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations dues au jour du retrait.

8.2 Perte du statut professionnel

Le membre régulier ou le membre résident qui perd le statut professionnel requis pour être admissible est réputé démissionnaire, aux mêmes conditions.

Article 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.1 Composition

L'assemblée se compose de tous les membres réguliers en règle de l'Association; les membres résidents ainsi que les membres retraités peuvent être invités par le conseil d'administration aux séances de l'assemblée générale et participer, sans droit de vote, aux délibérations.

9.2 Quorum

Aux séances de l'assemblée, le tiers des membres réguliers en règle forment le quorum.

9.3 Assemblée générale annuelle

L'assemblée se réunit minimalement une fois par année, sur convocation du conseil d'administration aux fins de recevoir les rapports, d'établir la politique générale de l'Association, de nommer le vérificateur et de former le conseil d'administration.

9.4 Assemblée générale spéciale

L'assemblée se réunit, en séance spéciale, sur convocation du conseil d'administration ou du responsable des communications mandaté à cette fin par le conseil d'administration ou sur requête signée par cinq membres réguliers en règle, soumise au responsable des communications; dans ce dernier cas, la séance spéciale est tenue entre sept (7) et trente (30) jours de la réception de la requête.

9.5 Vote

Dans tous les cas, lors des séances de l'assemblée générale, le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre régulier en règle ne demande le scrutin secret; toutefois, la procédure d'élection se déroule au scrutin secret. Les votes par procuration ne sont pas admissibles.

9.6 Décision

Sur toute décision, sauf les cas spéciaux prévus au présent règlement, la majorité simple des voix est suffisante. En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration dispose d'un vote prépondérant.

9.7 Avis de convocation

9.7.1 La séance annuelle de l'assemblée générale est convoquée sur avis de trente (30) jours. Une séance spéciale requiert un avis de sept (7) jours. Dans une situation jugée urgente, le président ou le conseil peut convoquer une séance spéciale sans respecter ce délai.

L'avis et les documents pertinents sont transmis par courrier électronique et indique la date, le lieu et l'heure de la séance. Le membre est responsable de s'assurer que son adresse électronique soit disponible pour les instances administratives de l'Association afin que cette correspondance lui soit acheminée.

9.7.2 Au vote favorable des deux tiers des membres présents, l'assemblée générale peut être immédiatement saisie de toute affaire non énoncée dans l'avis de convocation dont la soumission n'est pas spécialement réglementée par les dispositions des statuts.

9.8 Délibération

Le président du conseil d'administration détermine la procédure des délibérations; toutefois, sur appel de deux membres réguliers en règle, l'assemblée générale peut renverser ses décisions.

Article 10 LES OFFICIERS

10.1 Les officiers

10.1.1 Les officiers de l'Association sont le président, le vice-président, le responsable des communications, le responsable de la santé financière, le responsable DPC ainsi que le président sortant.

10.1.2 Le membre régulier en règle peut être candidat à l'un ou l'autre des postes du conseil d'administration.

10.1.3 Le mandat d'officier d'un dirigeant est d'une durée de deux (2) ans pour chacun des postes du conseil d'administration; il est renouvelable. Le poste de président sortant est quant à lui d'une durée d'un an. Le mandat débute au 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre.

10.1.4 Tout membre du conseil d'administration qui perd ses qualités de membre régulier en règle, perd automatiquement sa qualité de membre du conseil d'administration.

10.2 Vacance et déchéance

10.2.1 Un poste d'officier devient vacant si son titulaire démissionne, cesse d'avoir les qualités requises ou n'exerce pas ses fonctions. Toute vacance est remplie par le conseil d'administration, en intérim, et soumise au vote de la prochaine séance annuelle de l'assemblée générale. Sous réserve d'un vote favorable, le membre ayant agi de façon intérimaire jusqu'à la fin prévue du mandat de l'officier dont il a pris la fonction.

10.2.2 Un membre du conseil d'administration est considéré ne pas exercer ses fonctions et peut être exclu du CA par vote unanime du CA restant lorsque, sans raison jugée valable par le conseil, il a été absent à plusieurs réunions consécutives du conseil d'administration.

Article 11 RESPONSABILITES DES OFFICIERS

11.1 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration conduit les séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il représente l'Association, il exerce les fonctions généralement dévolues à cette charge ainsi que celles que peut lui assigner le conseil d'administration. À la séance annuelle de l'assemblée générale, il rend compte de son mandat.

11.2 Vice-président

Le vice-président seconde le président du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions et, au besoin, le remplace. De plus, le vice-président assume toute responsabilité que le conseil d'administration peut, de temps à autre, lui confier.

11.3 Responsable de la santé financière

Il assiste la directrice administrative de l'Association en lien avec les tâches suivantes :

11.3.1 Avoir à sa charge les livres, documents et effets de l'Association. Sur demande, il soumet l'un ou l'autre des documents requis au conseil d'administration.

11.3.2 Avoir la garde des biens de l'Association qu'il administre suivant les directives du conseil d'administration.

11.3.3 Tenir les livres de comptabilité et faire rapport au conseil d'administration de l'état des finances, fournir sur demande la liste détaillée des comptes dont il demande le paiement.

11.3.4 Signer, conjointement avec le président, les documents, y compris les chèques, billets et autres effets négociables.

11.3.5 À la fin de son terme, soumettre à l'assemblée générale réunie en séance annuelle, un bilan de l'exercice financier.

11.4 Responsable des communications

- 11.4.1 Préparer le contenu des avis de convocation et rédiger les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il les soumet aux autres membres du CA pour approbation.
- 11.4.2 S'assurer que le contenu du site web de l'Association est à jour.
- 11.4.3 Faire le lien avec la direction des affaires publiques et des communications de la FMSQ.
- 11.4.4 Assister le président dans les communications aux membres que ce soit en provenance de l'Association, du MSSS, de la FMSQ, de l'INESSS, des différents médias, etc.

11.5 Responsable DPC

- 11.5.1 Faire le lien avec la DDPC de la FMSQ et assister à leurs réunions.
- 11.5.2 Informer les membres de leurs obligations de DPC.
- 11.5.3 Participer et collaborer au congrès de l'Association et à la journée DPC avec le comité scientifique responsable de l'activité.
- 11.5.4 Former le comité DPC de l'Association en nommant 2 autres membres et mener les activités du comité.
- 11.5.5 Préparer l'agrément.

11.6 Président sortant

Le président sortant n'est pas élu, mais il est désigné automatiquement lors de la nomination d'un nouveau président. Son mandat est d'une durée d'un (1) an, non renouvelable. Il siège au conseil d'administration, mais n'a pas de droit de vote. Son rôle est d'informer et d'assister le président et le conseil d'administration sur les orientations passées de l'Association. Il peut exécuter des mandats qui lui seront confiés par le président ou les administrateurs.

Article 12 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Élection

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée lors de la séance annuelle et réunit les officiers de l'Association.

12.2 Fonction

Le conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'Association. Conformément aux dispositions des règlements, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées à l'accomplissement de son mandat et aux meilleurs intérêts de l'Association.

12.3 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année, incluant la séance annuelle. À chaque séance, trois membres forment le quorum. Chacun des membres du conseil d'administration doit participer à au moins 75 % des réunions annuelles dudit conseil ; une participation inférieure à ce pourcentage devra faire l'objet d'une évaluation de la situation par les membres du conseil quant aux justifications présentées par le membre.

L'évaluation du dossier de participation sera alors soumise à un vote des membres du conseil ; en cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration dispose d'un vote prépondérant. Les membres du conseil peuvent exiger la démission du membre évalué. Le membre démissionnaire est alors remplacé par un membre de l'Association désigné par le conseil, et ce membre complète le mandat du membre démissionnaire.

12.4 Convocation

Sauf urgence, un avis de soixante-douze (72) heures précède la tenue d'une séance et cet avis indique le lieu, la date et les fins pour lesquelles la séance est convoquée.

Article 13 LE MODE D'ÉLECTION

13.1 Président d'élection

L'assemblée générale, réunie en séance annuelle, désigne un président d'élection qui reçoit les mises en candidature pour le(s) poste(s) vacant(s) au conseil d'administration et s'assure que les candidatures sont recevables en fonction des règlements. Le président d'élection a les pouvoirs généralement reconnus à cette fonction et doit les exercer de façon démocratique et respectueuse.

13.2 Mise en candidature

Tout membre régulier en règle peut être candidat au conseil. Une mise en candidature requiert l'appui écrit de deux membres réguliers en règle. L'avis de convocation de la séance annuelle de l'assemblée générale doit inclure un bulletin de mise en candidature ainsi qu'un sommaire du mode d'élection. Les candidatures sont recevables jusqu'au moment de l'élection à l'assemblée générale.

13.3 Procédure d'élection

13.3.1 Les mandats au conseil d'administration sont de deux (2) ans, mais les mises en candidature sont effectuées sur deux (2) années. Deux (2) postes de conseillers sont mis en candidature une année, alors que le poste de président et deux postes de conseiller sont mis en candidature l'année suivante.

13.3.2 Au cas contraire, le président d'élection ordonne la tenue d'un scrutin et au terme de la votation, il déclare élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de votes. En cas d'égalité en regard d'un poste, le président d'élection dispose d'un vote prépondérant.

13.3.3 Lors du processus de mise en candidature, seul le président du conseil d'administration se présente à titre de président du conseil d'administration ; les autres membres du conseil d'administration se présentent à titre d'officier du conseil d'administration. Ce n'est qu'une fois l'élection faite que le président, suivant l'avis des officiers du conseil d'administration, désigne à un officier la fonction qu'il occupera au sein du conseil d'administration.

13.3.4 En conformité aux présents règlements, le président d'élection détermine la procédure de votation appropriée; sur appel de deux membres en règle, l'assemblée peut renverser ses décisions.

Article 14 LA REPRÉSENTATION

14.1 Délégué

Le président du conseil d'administration sera d'office le premier délégué représentant l'Association. Le conseil verra à désigner un deuxième délégué qui représentera l'Association aux assemblées des délégués de la Fédération des Médecins spécialistes du Québec.

14.2 Imputabilité

Les délégués rendent compte de leur mandat au conseil d'administration et en reçoivent les directives appropriées.

Article 15 LES COMITÉS

15.1 Création

Il appartient au conseil d'administration de former les comités qu'il juge appropriés et d'en déterminer les pouvoirs et les mandats.

15.2 Procédures et rapports

Le président du comité a la responsabilité de déterminer la procédure des travaux du comité. Les comités doivent faire rapport de leurs activités au conseil d'administration et lors de la séance annuelle de l'assemblée générale.

Article 16 LES FINANCES

16.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

16.2 Désignation du vérificateur

L'assemblée, réunie en séance annuelle, désigne un vérificateur qui, dès l'expiration de l'exercice financier en cours, vérifie les livres et états financiers de l'Association et lui en fait rapport.

16.3 Dépenses

L'Association, selon les normes établies par l'assemblée, rétribue les services et rembourse les dépenses encourues par les membres du conseil d'administration ou d'un comité ainsi que par le titulaire d'une charge dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17 LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au 2, Complexe Desjardins à Montréal ; l'emplacement peut être modifié en fonction de nouveaux besoins de l'Association.

Article 18 LE MODE D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS

18.1 Proposition d'amendement

Un amendement des règlements est soumis à l'assemblée par le conseil d'administration à son initiative ou à la requête écrite de trois membres réguliers en règle.

18.2 Critères décisionnels

Les règlements de l'Association peuvent être amendés par un vote favorable des deux tiers de l'assemblée toutefois, un avis d'amendement de quinze (15) jours ainsi qu'un sommaire des modifications projetées doivent être transmis aux membres pour qu'un amendement puisse être soumis à l'assemblée.

Signé le 24 novembre 2023,

François Corbin, MD, PhD, FRCPC
Président

Nadia Medane, MD
Responsable des communications